

## MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A L'ASSOCIATION L'ENRACINEUSE

Décision n°2022-32

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2144-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2222-1,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la demande de l'association l'Enracineuse de mise à disposition d'un terrain destiné à la production de végétaux hors sols ainsi qu'à l'accueil du public autour de l'organisation d'ateliers pédagogiques et bénévoles portant sur la sensibilisation à la nature, à la protection de l'environnement et à l'écologie,

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de développer les activités liées à la protection des écosystèmes et de la biodiversité,

### DECIDE

**DE SIGNER** de signer une convention de mise à disposition d'un terrain d'environ 1900m<sup>2</sup> situé à l'angle des voies suivantes :

- Chemin dit de derrière les jardins des Liers.
- Rue des fermes.

**DIT** que, dans le cadre des ateliers pédagogiques qu'il organise, et en contrepartie de la gratuité de la présente convention, le Preneur s'engage à réaliser des ateliers thématiques au sein de la pépinière, en milieu scolaire ou périscolaire ou au sein d'autres structures de la commune.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 25/01/2022,



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte Geneviève des Bois,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,